

Unité bidépartementale Eure Orne
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Normandie
Cité Administrative
38 cours Clémenceau - BP 86002
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JNTL CONSUMER HEALTH (FRANCE) SAS

Campus de Maigremont
B.P 615
27100 Val-De-Reuil

Références : -

Code AIOT : 0005801000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement JNTL CONSUMER HEALTH (FRANCE) SAS implanté Rue de Maigremont B.P 615 27100 Val-de-Reuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la visite du 1er octobre 2025 sur les équipements sous pression du site, réalisées à l'époque uniquement sur la partie facilities/utilities. L'objectif de cette visite était de réaliser une inspection sur les équipements sous pression présents dans la partie "fabrication".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JNTL CONSUMER HEALTH (FRANCE) SAS
- Rue de Maigremont B.P 615 27100 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005801000
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

JNTL Consumer Health est rattaché au groupe Kenvue (autrefois Johnson & Johnson) groupe de cosmétique américain. Le site s'étend sur 65000 m² et réalise une double activité, à la fois pharmaceutique (hors ordonnance) et cosmétique. Il emploie 400 personnes (en poste et intérimaires) avec un fonctionnement en 3/8.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Champs d'application	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Fréquence des inspections et requalifications périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12 – 15 – 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée en 2025 a mis en lumière auprès de l'exploitant, l'absence de contrôles réglementaires sur l'intégralité des appareils à pression présents dans la partie "fabrication" du site. Ceux-ci sont constitués de réacteurs en inox, souvent associés à une double-enveloppe

fonctionnant à la vapeur, et d'accessoires de sécurité. Certains équipements ont été fabriqués (et potentiellement installés) depuis les années 1990. Conscient de ces contrôles non réalisés, l'exploitant a mis en place sans attendre un plan d'actions afin de régulariser la situation de ces équipements. Certains ont fait l'objet d'un abaissement de pression, sans conséquence sur l'outil de production, permettant de ne plus être soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 encadrant le suivi en service des appareils à pression. Toutefois, la plupart des doubles-enveloppes, du fait de leur fonctionnement sous vapeur, restent soumises aux contrôles réglementaires.

Aussi, compte-tenu de l'absence de contrôles périodiques sur 24 équipements sous pression, et de la mise en place d'un plan de régularisation de ces installations, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Eure, d'une part d'encadrer par arrêté préfectoral de mise en demeure, l'échéancier de régularisation des installations, et d'autre part de prescrire une amende administrative d'un montant global de 28 800€, conformément aux prescriptions de l'article L.557-58-1° du code de l'environnement, du fait de l'absence de contrôles réglementaires sur des appareils à risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champs d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : Article 3 I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Lors de sa visite, la DREAL a constaté que le réacteur R102 de marque Bocard, composé d'une cuve fonctionnant à l'air comprimé à une pression maximale admissible (PS) de 3,5 bar et d'une double enveloppe (DE) sous vapeur à PS = 4 bar, disposait d'une soupape pour le réacteur, tarée à 5 bar (soupape n°1358 - PV de tarage du 25/09/24). Cet équipement était à l'arrêt car la soupape de la DE était démontée pour retarage à 4 bars (initialement tarée à 5 bar - soupape n°1355 avec PV de tarage du 25/09/2024). L'article 3 de l'arrêté ministériel rappelle que les accessoires de sécurité doivent être réglés au

maximum à la PS de l'équipement, ce qui n'est pas le cas ici. L'exploitant a fait démonter la soupape de la cuve pendant la visite. Celle-ci a été envoyée pour retarage à 3,5 bar.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit contrôler l'intégralité de ses équipements sous pression pour s'assurer que les soupapes en place sont au plus tarées à la pression maximale admissible de l'équipement qu'elles doivent protéger. Ceci vaut pour l'ensemble des équipements du site, qu'ils soient soumis ou non au suivi en service selon les prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant a pu présenter la reconnaissance par la direction, de M. Sébastien FAUVEL en tant que personne compétente pour l'ensemble des thématiques telles que vérification et maintien en conformité des équipements et de leurs accessoires de sécurité, réalisation d'intervention non notables, mise en œuvre des cahiers techniques professionnels, mise en œuvre des plans d'inspection. Cette reconnaissance a été signée par la direction de l'établissement le 16 janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les justificatifs de compétences et/ou formations ayant permis la reconnaissance de M. Fauvel en tant que personne compétente pour le suivi et la surveillance des équipements sous pression du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation: - pour tous les équipements: la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis; un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications; les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Lors des contrôles par sondage de certains équipements présents sur le site, l'inspection a demandé les dossiers d'exploitation des 2 équipements récemment installés (en 2023) à savoir les équipements R102 et R302, constitués d'une cuve de réacteur (non soumise au suivi en service selon l'arrêté du 20/11/2017 au regard de leurs caractéristiques) et d'une double enveloppe soumise au suivi en service. L'exploitant a pu présenter le dossier du fabricant de ces 2 équipements. En revanche, il n'a pas

été en mesure d'identifier rapidement et clairement les accessoires de sécurité présents sur ces équipements, ni les certificats de tarage correspondant. Aucun registre n'a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant le repérage et l'identification fiables des accessoires de sécurité présents sur chacun des appareils à pression, comme exigé à l'article 6-I susmentionné. Il transmet également le certificat de tarage des 2 soupapes CR/20/3503 et CR/20/2907 vues lors de l'inspection et tarées à 4 bar par la société Spirax Sarco. Il met en place le registre de suivi de l'ensemble des opérations réalisées sur chacun des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis le 16 janvier la liste de ses équipements sous pression présents dans la partie production du site. Ils sont essentiellement constitués de réacteurs en inox à double enveloppe. Contrairement aux exigences de l'article 6-III susmentionné, la liste des équipements ne mentionne pas toutes les caractéristiques des équipements présents dans la partie production. Les caractéristiques de certains équipements sont manquantes (PS ou volume). L'exploitant doit compléter la liste de ses équipements pour que l'ensemble des critères exigés par l'article 6-III soit respectée (type, régime de surveillance, dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique). A noter que les dates des inspections et requalifications périodiques ne sont pas non plus renseignées (voir points de contrôles suivants).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fiabiliser la liste des équipements sous pression présents dans la partie

production du site, en renseignant toutes les caractéristiques des équipements qui relèvent notamment du suivi en service et donc de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Téléservice
Prescription contrôlée : Article 9 La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice: https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr. Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte: - les principales caractéristiques de l'équipement; - le nom du fabricant et le pays de fabrication; - le numéro de l'organisme notifié le cas échéant; - la date de mise en service; - les coordonnées de l'exploitant; - le lieu d'installation; - une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Certains équipements présents dans la liste vue lors de l'inspection, présentent des caractéristiques relevant des critères de l'article 7, notamment du fait que plusieurs équipements fonctionnent à une pression supérieure à 4 bars (critère 1 de l'article 7).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les déclarations de mise en service sur le site internet dédié, pour les équipements relevant des critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel. Il devra notamment réaliser ces déclarations dans le cas où de nouveaux appareils à pression répondant aux critères de l'article 7 sont installés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fréquence des inspections et requalifications périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12 – 15 – 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article L.557-28 En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31. Article 12 : En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service: - selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection; - selon le chapitre II du présent titre, par défaut. Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.[...] Article 18 I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats :

Dans la liste des appareils à pression transmises par l'exploitant, 26 équipements sont soumis au suivi en service. A noter que l'absence de plusieurs caractéristiques - pression ou volume - de certains équipements ne permet pas de confirmer, au jour de l'inspection, que ceux-ci répondent aux critères de soumission à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sur le suivi en service des appareils à pression.

Sur ces 26 équipements, 2 ont des périodicités de contrôles renseignées. Il s'agit des 2 double-enveloppes (vapeur) de marque Boccard, n°R102 et R302, fabriquées en 2023. L'échéance de la première inspection pour ces 2 équipements est affichée au 24/01/2026 (1ère inspection à 3 ans), soit quelques jours après la visite DREAL, sans qu'une date de contrôle par un organisme habilité n'ait été programmée par l'exploitant. La requalification est fixée en 2033 pour ces 2 équipements.

De plus la DREAL constate qu'**aucune échéance d'inspection ou de requalification n'est précisée pour les 24 autres équipements soumis au suivi en service** et présents dans la liste des appareils à pression du site.

L'exploitant indique qu'aucun dossier d'exploitation des équipements n'a permis de confirmer que ces équipements avaient fait l'objet des contrôles réglementaires exigés par l'article L.557-28, et qu'aucun contrôle réglementaire n'avait été réalisé depuis leur installation. La DREAL a pu constater lors de la visite par sondage des équipements que l'un d'entre eux (B108) fabriqué en 2001, n'avait fait l'objet d'aucune requalification périodique (aucun poinçon à tête de cheval sur la plaque d'identification de l'équipement - cf article 24 de l'arrêté du 20/11/2017), alors que 2 requalifications minimum auraient dû être réalisées par un organisme habilité.

L'inspection rappelle que l'absence de contrôles périodiques sur les 24 équipements recensés et soumis au suivi en service, constitue une infraction à l'article L.557-28 du code de l'environnement.

Conscient des retards de contrôles périodiques sur les 24 équipements présents dans la partie production du site, l'exploitant a mis en œuvre un plan d'action afin de régulariser la situation administrative des équipements, en s'appuyant sur des personnes expertes dans le domaine " pression ".

Ce plan d'action présente différentes actions et échéances étalées sur l'année 2026.

Aussi, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral, en lien avec le plan d'action proposé par l'exploitant, en imposant notamment l'échéance de régularisation de l'ensemble des appareils à pression présents dans la partie production du site, et en exigeant la mise en place de mesures compensatoires pour palier l'absence de contrôle, afin de garantir un niveau de sécurité minimum pour les biens et les personnes présents sur le site.

De plus, et conformément aux prescriptions de l'article L.557-58-1° du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de l'Eure de prendre un arrêté d'amende administrative, d'un montant de quatre cents euros (400€) par équipement en retard d'inspection périodique (soit 24 équipements pour un montant global de 9 600€) et huit cents euros (800 €) par équipement en retard de requalification périodique (soit 24 équipements pour un montant global de 19 200 €), soit une amende globale de vingt-huit mille huit cents euros (28 800 €).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit réaliser les inspections périodiques des 2 doubles enveloppes R102 et R302 de marque Boccard dans les meilleurs délais.
- L'exploitant doit, sous 15 jours, proposer les mesures compensatoires qu'il va appliquer à

l'ensemble de ses équipements en retard de contrôles périodiques, afin de renforcer les niveaux de sécurité de ceux-ci.

Du fait du retard de suivi en service de 24 équipements sous pression, l'inspection propose à monsieur le préfet de l'Eure de prendre un arrêté de mise en demeure (projet ci-joint) afin d'encadrer la régularisation de la situation administrative de ces équipements. Il est également proposé de retenir une amende administrative en application de l'article L.557-58-1° du code de l'environnement de quatre cent euros (400€) par équipement en retard d'inspection périodique (soit 24 équipements), et de huit cent euros (800€) par équipement en retard de requalification périodique (soit 24 équipements), soit une amende globale de vingt huit mille huit cents euros (28 800€).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 15 jours